

06.04.2020

Commune municipale d'Evilard

Ordonnance concernant la crèche municipale bilingue

Le Conseil municipal d'Evilard,
s'appuyant sur
l'article 28, lettre b du Règlement de la commune municipale d'Evilard du 20 juin
2011 et
l'article 8 du Règlement concernant la crèche municipale bilingue du 2 décembre
2019, *arrête:*

I. Généralités

- Objet** **Art. 1** La présente ordonnance fixe l'organisation, l'exploitation, les contributions et la convention à conclure avec les parents (contrat) concernant la crèche municipale.
- En outre, les dispositions légales des lois cantonales (OPIS) s'appliquent.
- Organisation** **Art. 2** Le département social et santé de la commune municipale d'Evilard est l'autorité de surveillance de la crèche. Elle collabore à cet effet avec la commission des affaires sociales.

II. Exploitation

- Inscription et admission** **Art. 3** ¹ L'inscription à la crèche doit se faire par les parents auprès de la direction de la crèche.
- ² L'admission est notifiée par la direction de la crèche avec la signature de la convention par les parents, conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.
- ³ Il n'existe aucun droit légal à l'admission d'un enfant.
- Admission prioritaire** **Art. 4** ¹ La crèche est en principe ouverte à tous les enfants domiciliés ou séjournant dans le canton de Berne.
- ² Si le nombre de places disponibles est insuffisant, les enfants sont admis selon l'ordre de priorités suivant :
- a. au premier lieu, les enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance ou dont la situation familiale nécessite une prise en charge urgente ;

b. en second lieu, pour autant que toutes les places ne soient pas occupées, les enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents ou en vue de leur insertion sociale.

³ En cas de priorité équivalente, la date d'inscription est déterminante. La crèche gère, si nécessaire une liste d'attente.

Heures d'ouverture **Art. 5** ¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, la crèche est ouverte du lundi au vendredi pendant une durée de 11 heures et demie et au total au moins 235 jours par an.

² La crèche est fermée :

- a. durant les jours fériés fédéraux, cantonaux ou municipaux;
- b. au maximum durant deux jours supplémentaires par an, fixés par la direction de la crèche et annoncés aux parents au moins trois mois à l'avance.

³ Par ailleurs, la crèche est fermée entre Noël et Nouvel-An ainsi que deux semaines durant les vacances scolaires en juillet.

Présence **Art. 6** ¹ Une présence minimale de un jour entier ou de deux demi-journées par semaine est requise pour chaque enfant.

² Les plages de présence fixées ne peuvent être changées qu'avec l'approbation de la direction de la crèche. A cette fin, une nouvelle convention doit être conclue avec les parents.

Absences **Art. 7** ¹ Les parents sont tenus d'informer sans tarder la direction de la crèche de toute absence de l'enfant.

² Les enfants atteints d'une maladie infectieuse ne sont pas admis à la crèche pendant toute la durée de la maladie.

III. Contributions

Tarif **Art. 8** Le Conseil municipal fixe le tarif et le vérifie si besoin chaque année. Le barème de tarifs fait partie de l'annexe de cette ordonnance.

Adaptation **Art. 9** Si besoin, les tarifs sont modifiés avec effet au 1^{er} août de chaque année civile. Le Conseil municipal décide de son adaptation.

Bons de garde Les dispositions de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) sont applicables.

Frais de repas **Art. 10** Les frais de repas seront facturés aux parents en sus des contributions pour la prise en charges des enfants. Le barème de tarifs fait partie de l'annexe de cette ordonnance.

Perception et
échéance

Art. 11 ¹ Les contributions pour la prise en charge des enfants et les frais de repas seront facturées aux parents mensuellement par l'administration des finances de la commune municipale d'Evilard. Les éventuels bons de garde seront déduits directement de la facture.

² Les forfaits mensuels sont payables dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

³ L'absence des enfants ne donne en principe pas droit à une réduction des forfaits mensuels.

⁴ Les dispositions régissant l'encaissement des contributions selon le Règlement concernant les émoluments du 4 décembre 2006 sont applicables par analogie.

IV. Convention avec les parents

Contenu

Art. 12 Au nom de la commune municipale d'Evilard, la direction de la crèche conclut une convention écrite avec les parents comportant les points suivants :

- a. le nom des parties ;
- b. la date d'entrée à la crèche et la durée de l'accueil hebdomadaire ;
- c. la contribution ;
- d. les lignes directrices de la crèche municipale bilingue qui font partie intégrante de la convention avec les parents.

Règlement de
conflits

Art. 13 ¹ En cas de conflits concernant la convention, les parties sont tenues de négocier.

² Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir à la voie légale conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989¹.

Résiliation par les
parents

Art. 14 Les parents peuvent résilier le contrat pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois. Durant la période d'acclimatation, soit les deux premiers mois, il convient de respecter un délai de sept jours.

Résiliation par la
direction de la
crèche

Art. 15 ¹ La direction de la crèche peut résilier le contrat comme suit :

- a. pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation d'un mois, si les parents contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite ;
- b. en respectant un délai de résiliation de deux semaines, si l'enfant perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil.

² Avant de résilier le contrat, la direction de la crèche auditionne les parents.

¹ RSB 155.21

Annexe 1

Tarifs de la crèche municipale bilingue "Ginkjo" Evillard

| Accueil | jusqu'à 12 mois | âge préscolaire | Suppl. enfants requérant un encadrement particulier |
|-------------------------|------------------------|------------------------|--|
| Toute la journée (100%) | CHF 140.00 | CHF 108.00 | + CHF 50.00 |
| 3/4 journée (75%) | CHF 105.00 | CHF 81.00 | + CHF 37.50 |
| 1/2 journée (50%) | CHF 70.00 | CHF 54.00 | + CHF 25.00 |

| Frais de repas | |
|-----------------------|----------|
| Repas de midi | CHF 8.00 |
| Goûter | CHF 1.50 |
| Goûter d'après-midi | CHF 1.50 |

Les frais de repas ne sont pas facturés pour les bébés jusqu'à environ 12 mois pour autant que les parents mettent entièrement la nourriture à disposition.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

² Le département social et santé de la commune municipale d'Evilard édicte des lignes directrices concernant les principes pédagogiques et d'organisation ainsi que l'admission, les contributions et la convention avec les parents.

³ Elle abroge toutes les dispositions contraires, notamment l'ordonnance concernant la crèche municipale bilingue du 26 juin 2012.

⁴ En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

⁵ Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal le 6 avril 2020.

CONSEIL MUNICIPAL D'EVILARD

La présidente :



Madeleine Deckert

Le secrétaire :



Christophe Chavanne

Certificat de dépôt public La présente ordonnance a été déposée publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Evilard, le 5 août 2020

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne